

N° 41/CA du répertoire

N° 04-69/CA du Greffe

Arrêt du 07 juin 2007

Affaire : OUSSOU D. Alfred

C/

Etat béninois

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 25 mai 2004, enregistrée au greffe de la Cour le 28 mai 2004 sous numéro 688/GCS, par laquelle Monsieur OUSSOU D. Alfred, en service au Projet de Promotion des Activités Economiques des Femmes de l'Ouémé (PAEFO), a introduit un recours de plein contentieux contre l'Etat béninois suite à la décision du Conseil des Ministres de le mettre en débet pour diverses sommes mises à sa charge dans le rapport de vérification de la gestion dudit projet.

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Président **Grégoire ALAYE** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Louis René KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre n° 2237/GCS du 09 juin 2004, le requérant a été invité, conformément aux dispositions de l'article 682 du Code Général des Impôts, à apposer des timbres fiscaux sur les feuillets de sa requête ; que cette correspondance n'a pas eu de suite ;

Considérant que par lettre n° 2236/GCS du 09 juin 2004, une mise en demeure a été adressée au requérant, l'invitant à consigner au Greffe de la Cour la somme de Cinq Mille (5000) francs et lui rappelant les termes de l'article 45 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 susvisée ; que la mise en demeure est également restée sans suite ;

Considérant que l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 prescrit à son article 45 :

« Le demandeur est tenu sous peine de déchéance de consigner au Greffe de la Cour une somme de Cinq Mille (5000) francs dans un délai de 15 jours, à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou par notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai. »

Que la mise en demeure étant restée sans effet et le requérant n'ayant pas demandé d'assistance judiciaire, il y a lieu de le déclarer déchu de son action.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er}.- Monsieur OUSSOU D. Alfred est déchu de son action.

Article 2.- Le présent Arrêt sera notifié au requérant, au Ministre des Travaux Publics et des Transports et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Article 3.- : Les dépens sont mis à la charge du requérant.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative

PRESIDENT ;

Joséphine OKRY-LAWIN {
et { **CONSEILLERS ;**
Victor ADOSSOU {

Et prononcé à l'audience publique du jeudi sept juin Deux mil sept, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Louis René KEKE

MINISTERE PUBLIC ;

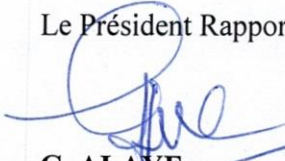
Et de Irène O. AÏTCHEDJI

GREFFIER ;



Et ont signé

Le Président Rapporteur,



G. ALAYE.-

le Greffier,



I. O. AÏTCHEDJI.-



1900

1900

1900

1900

1900

1900